

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 18

**Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail
et concernant l'assujettissement du gouvernement et
de ses organismes à certaines lois fiscales**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

PAR M. JACQUES PARIZEAU

Ministre du revenu

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour but de donner suite aux propositions budgétaires du Discours sur le budget relatives tant à l'impôt sur la vente en détail qu'à certaines autres taxes à la consommation.

La Loi de l'impôt sur la vente en détail est modifiée afin de réviser certaines exemptions relatives aux ventes d'arbustes, d'arbres et d'autres plantes naturelles. Cette loi est également modifiée afin de prévoir une exemption de taxe à l'égard des ventes de vêtements et de chaussures effectuées après le 31 mars 1979.

De plus, ce projet de loi modifie tant la Loi de l'impôt sur la vente en détail que la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie, la Loi de la taxe sur les télécommunications, la Loi de la taxe sur les carburants, la Loi de l'impôt sur le tabac, la Loi de la taxe sur la publicité électronique, la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi des licences afin de prévoir l'assujettissement du gouvernement et de ses organismes à ces lois.

Art. 1. *La modification proposée à la Loi de l'impôt sur la vente en détail est entièrement de droit nouveau.*

Art. 2. *La modification proposée au paragraphe h de l'article 15 de la loi a pour but d'exonérer de l'impôt sur la vente en détail les ventes de bulbes, d'arbustes, d'arbres et d'autres plantes naturelles, y compris les contenants d'une valeur inférieur à \$5 dans lesquels ils se trouvent.*

La modification proposée au paragraphe o de l'article 15 de la loi est de concordance avec l'article 1 du projet de loi.

Le paragraphe o de l'article 15 de la loi se lit actuellement comme suit:

«o) Aux ventes au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, à un organisme dont les actions, le capital ou les biens sont possédés dans une proportion d'au moins 90 pour cent par le gouvernement du Québec ou à une corporation dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un tel organisme;».

La modification proposée au paragraphe p de l'article 15 de la loi est de concordance avec l'article 1 du projet de loi.

Projet de loi n° 18

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail et concernant l'assujettissement du gouvernement et de ses organismes à certaines lois fiscales

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 71,
a. 2a, aj. **1.** La Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Gouvernement lié. «**2a.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»

S.R., c. 71,
a. 15, mod. **2.** L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 1968, l'article 27 du chapitre 15 et l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1970, l'article 170 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 10 du chapitre 17 des lois de 1974, l'article 1 du chapitre 26 des lois de 1975, l'article 2 du chapitre 20 des lois de 1976, l'article 2 du chapitre 27 des lois de 1977 et l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) Aux ventes de bulbes, d'arbustes, d'arbres et d'autres plantes, y compris les contenants d'une valeur inférieur à \$5 dans lesquels ils se trouvent au moment de la vente, à l'exception des ventes de fleurs coupées, de fleurs ou de plantes artificielles ou de biens composés de fleurs ou de plantes naturelles et artificielles;»;

b) par la suppression du paragraphe *o*;

c) par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant:

Le paragraphe p de l'article 15 de la loi se lit actuellement comme suit:

«p) Aux ventes faites à la fabrique ou aux syndics d'une paroisse pour les fins du culte, ou à une société, compagnie ou corporation de cimetièrre pour les fins du cimetière, ou à un hôpital pour les fins de son oeuvre;».

La modification proposée au paragraphe ae de l'article 15 de la loi prévoit une exonération de l'impôt sur la vente en détail sur les ventes de certains biens mobiliers effectuées après le 31 mars 1979, notamment sur les chaussures et les vêtements dont le prix unitaire n'excède pas \$100 la paire et \$500 respectivement.

Art. 3. La modification proposée est de concordance avec le paragraphe d de l'article 2 du projet de loi.

Art. 4. La modification proposée à la Loi de l'impôt sur le tabac est entièrement de droit nouveau.

Art. 5. La modification proposée à la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie est entièrement de droit nouveau.

Art. 6. La modification proposée à la Loi des licences est entièrement de droit nouveau.

«p) Aux ventes faites à la fabrique ou aux syndics d'une paroisse pour les fins du culte, ou à une société, compagnie ou corporation de cimetière pour les fins du cimetière;»;

d) par le remplacement du paragraphe *ae* par le suivant:

«*ae*) Aux ventes effectuées après le 31 mars 1979 d'étoffes tissées ou tricotées et de fils et filés de fibres naturelles ou synthétiques pour broder, coudre, tisser ou tricoter, de même qu'aux ventes de chaussures et de vêtements, y compris les sacs à main, les bretelles, les ceintures, les cravates et les fichus, mais à l'exception:

i) des chaussures dont le prix de vente en détail est de plus de \$100 la paire;

ii) des vêtements dont le prix unitaire de vente en détail est de plus de \$500; et

iii) des vêtements, quel qu'en soit le prix, dont le rôle principal est de protéger le corps des risques de blessures ou de maladies découlant de l'exercice d'une activité physique quelconque;».

S.R., c. 71,
a. 31, mod.

3. L'article 31 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 20 des lois de 1976 et modifié par l'article 3 du chapitre 30 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) définir les expressions «matériel de production» et «production» aux fins d'application des paragraphes *aa* et *ab* de l'article 15;».

S.R., c. 72,
a. 2a, aj.

4. La Loi de l'impôt sur le tabac (Statuts refondus, 1964, chapitre 72) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Gouvernement lié.

«**2a.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»

S.R., c. 73,
a. 1a, aj.

5. La Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

Gouvernement lié.

«**1a.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»

S.R., c. 79,
a. 1c, aj.

6. La Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79) est modifiée par l'insertion, après l'article 1b, du suivant:

Art. 7. *La modification proposée à la Loi de la taxe sur les télécommunications corrige une erreur de numérotation.*

Art. 8. *La modification proposée à ladite loi est entièrement de droit nouveau.*

Art. 9. *La modification proposée à la Loi de la taxe sur les carburants est entièrement de droit nouveau.*

Art. 10. *L'article 15 de la Loi de la taxe sur la publicité électronique se lit actuellement comme suit:*

«**15.** La présente loi s'applique à la Couronne.»

Art. 11. *La modification proposée à la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement est entièrement de droit nouveau.*

Gouvernement lié.

«**1 c.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»

1965, 1^{re} sess., c. 28, a. 1a, remp.

7. L'article 1a de la Loi de la taxe sur les télécommunications (1965, 1^{re} session, chapitre 28), édicté par l'article 31 du chapitre 25 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Ministre responsable.

«**1 b.** Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.»

1965, 1^{re} sess., c. 28, a. 1c, aj.

8. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1b, du suivant:

Gouvernement lié.

«**1 c.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»

1972, c. 30, a. 1a, aj.

9. La Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre 30) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

Gouvernement lié.

«**1 a.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»

1977, c. 29, a. 15, remp.

10. L'article 15 de la Loi de la taxe sur la publicité électronique (1977, chapitre 29) est remplacé par le suivant:

Gouvernement lié.

«**15.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»

1978, c. 36, a. 136-1, aj.

11. La Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1978, chapitre 36) est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant:

Gouvernement lié.

«**136-1** Sous réserve de l'article 37 de la Loi constituant la Société des loteries et courses du Québec (1978, chapitre 38), la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne, malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale.»

Effet.

12. L'article 1, les paragraphes a à c de l'article 2 et les articles 4 à 6 et 8 à 11 ont effet à compter du 28 mars 1979.

Effet.

13. Le paragraphe d de l'article 2 et l'article 3 ont effet à compter du 1^{er} avril 1979.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.